



EMBASSY OF SWITZERLAND
SCHWEIZERISCHE BOTSCHAFT
AMBASSADE DE SUISSE

WASHINGTON D.C. 20008,
2900 Cathedral Avenue N.W.
Telephone 462-1811/7

le 6 novembre 1979

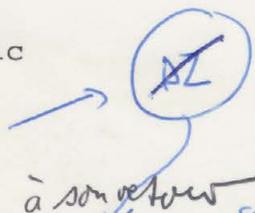
Ref.: 512.32(2)SD - DD/mo

ad: s.b.51.322.Lig.arab.O.-GB

Direction du droit
international public

D F A E

Boycottage arabe d'Israël -
Affaire Finagrain Co. Genève

à son retour 

an	105	11x	GB	KT	BD	GO	af
Datum	11	12.4		197			27-11
Visa	1B	1x	GB	1	BD	ho	TN
EDA		12.11.79				-9	
Ref. s.B.51.322.Lig.arab.O.							

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie vivement de l'excellente analyse juridique que vous m'avez remise par votre lettre du 19 octobre 1979 concernant la condamnation à une amende de 20'000 dollars de la firme Finagrain Co. établie à Genève par le Département du Commerce en application des nouvelles réglementations américaines relatives au boycottage international.

Je partage entièrement vos conclusions concernant cette affaire. Elles rejoignent d'ailleurs les vues que j'avais exposées en 1965 au sujet du boycottage arabe d'Israël.

Votre étude nous est en outre très utile pour continuer à suivre étroitement la question générale de l'application extraterritoriale du droit américain dans le contexte global

./.

de la défense des intérêts économiques suisses. En effet, cette question nous est posée aujourd'hui par les Etats-Unis non seulement en matière de boycott mais également dans le domaine antitrust, où les tendances actuelles sont de renforcer l'application de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les mesures d'enquêtes et les sanctions.

Sur ce point, la Grande-Bretagne, qui appartient au même système juridique anglo-saxon que les Etats-Unis, semble vouloir prendre des mesures législatives pour contrer "l'agressivité" américaine. Je vous adresse à ce sujet une lettre séparée accompagnée de diverses coupures de presse faisant état d'une véritable "bataille juridique" entre les deux pays, dont l'enjeu serait la capacité de concurrence britannique face à l'ordre juridique américain en matière économique internationale.

Dans ce contexte, il faut mentionner en outre les exigences accrues des autorités américaines (tribunaux, agences gouvernementales, telles que SEC et CFTC) dans leurs demandes de renseignements, productions de documents etc. dans des affaires impliquant des sociétés étrangères ou des filiales de firmes américaines (voir en ce qui nous concerne les récentes affaires WISCOPE et Westinghouse).

Enfin, dans le cadre des négociations MTN, les Etats-Unis font également valoir des vues susceptibles d'engendrer

./.

des conflits de législation en matière de secrets économiques. Je vous renvoie sur ce point au memorandum du 25 octobre 1979 de notre avocat-conseil adressé, avec une copie pour vous, à l'Office des affaires économiques extérieures par ma lettre du 30 octobre 1979.

Ces développements du côté américain montrent combien l'étude détaillée que vous avez entreprise au sujet de l'affaire Finagrain nous est précieuse dans ses considérations générales. Je vous en remercie une nouvelle fois et vous prie d'agrée, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse:



R. Probst

Copie à: - Office fédéral des affaires économiques extérieures;
- Division politique II, DFAE;
- Service économique et financier, DFAE;
- Office fédéral de la police.